

**RÉFÉRENTIEL
POUR L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI
DES CERTIFICATIONS
TRAITEMENT DES BOIS EN ŒUVRE
ET DES CONSTRUCTIONS
(1522 - 1523 - 1532)**

Date d'application : 1^{er} juin 2007

SOMMAIRE		Pages
1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2	TERMINOLOGIE	3
3	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	4
4	PRÉSENTATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION – DOSSIER DE DEMANDE	4 à 9
	4.1 PREAMBULE	4
	4.2 CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES	4 et 5
	4.3 CRITÈRES CHIFFRES D'AFFAIRES - EFFECTIFS - SALAIRES	5
	4.4 CRITÈRES LOCAUX ET MOYENS - MATÉRIELS - PRODUITS	5 et 6
	4.5 CRITÈRES TECHNIQUES	6 à 8
	4.6 MODE OPÉRATOIRE	8
	4.7 CHANTIERS DE RÉFÉRENCE	8 et 9
	4.8 ENREGISTREMENT - TRAÇABILITÉ - ARCHIVAGE	9
	4.9 ENREGISTREMENT DES PLAINTES ET RÉCLAMATIONS	9
	4.10 DÉCLARATION DES CHANTIERS A QUALIBAT	9
5	AUDITS	9 et 10
	5.1 AUDIT POUR L'ATTRIBUTION	10
	5.2 AUDIT DE SUIVI OU DE RENOUVELLEMENT	10
	5.3 AUDIT EXCEPTIONNEL	10
6	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROCESSUS	10 à 12
	6.1 ATTRIBUTION DES CERTIFICATIONS	10 et 11
	6.2 ATTRIBUTION DE LA MENTION « POSE DE PIÈGES TERMITES »	11
	6.3 DURÉE DES CERTIFICATIONS ET DE LA MENTION	11
	6.4 SUIVI DES CERTIFICATIONS ET DE LA MENTION	12
7	NOTIFICATION ET CERTIFICAT	13
	7.1 NOTIFICATION	13
	7.2 CERTIFICAT	13
8	RECOURS ET RÉCLAMATIONS	13
	8.1 RECOURS	13
	8.2 RÉCLAMATIONS	13
9	SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX ENTRANT DANS LE CHAMP DES CERTIFICATIONS	14
10	PUBLICATIONS	14
11	MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL	14
12	DATE D'APPLICATION	14
13	APPROBATION	14

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel a pour objet de spécifier les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant une ou des certifications dans le domaine des traitements curatifs et préventifs des bois en œuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages (1522), les termites (1523) ou les champignons lignivores (1532).

Il définit aussi les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant en plus la mention « pose de pièges termites ».

Il précise également les modalités de suivi de ces certifications et de cette mention.

Il prend en compte les règles de l'art admises pour ces types d'activité complétées de règles techniques, pour chacune de ces certifications, définies par la commission et approuvées par le Conseil d'Administration de l'organisme.

Ces règles et exigences ont été établies par la commission et approuvées par le Conseil d'administration de l'organisme.

2 TERMINOLOGIE

Attribution :

Décision d'attribuer ou de renouveler une certification.

Audit :

Examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si l'organisation, les activités et résultats de l'entreprise sont conformes aux exigences définies dans un référentiel.

Certification :

Reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens humains et matériels, de l'entreprise au travers d'un examen de dossier. Cette évaluation est complétée par la vérification par audit de la conformité de l'entreprise aux exigences d'un référentiel.

Commission :

Instance chargée de l'établissement du référentiel ainsi que de l'attribution et du suivi des certifications.
Elle peut également rédiger des règles techniques et qualifier des auditeurs.

Mention :

Certaines qualifications ou certifications peuvent être accompagnées d'une mention attestant que l'entreprise répond à des exigences spécifiques et vérifiées précisant un champ de compétence ou une technique particulière.

Qualification :

Reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée et à un niveau de technicité précisé. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective de ses moyens humains et matériels au travers d'un examen de dossier.

Référentiel :

Document précisant l'ensemble des exigences d'une certification et éventuellement ses conditions d'attribution et de suivi.

Règles Techniques :

Document décrivant les modalités techniques de préparation et de réalisation des chantiers relevant d'une certification.

Suivi :

Système mis en place par le certificateur permettant d'assurer qu'une entreprise respecte dans la durée les exigences d'une certification.

Commentaires

Exemple : « mention pose de pièges termites »

Le référentiel présente les exigences d'une ou des certifications. Le dossier de demande permet à l'entreprise de formaliser sa demande de certification(s) et de démontrer formellement au certificateur comment elle respecte les exigences.

Exemple : Règles Techniques pour le traitement curatif des bois en œuvre et des constructions contre les champignons lignivores dont la méréule en particulier.

3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les exigences retenues dans le présent référentiel sont issues des textes suivants :

- ⇒ Textes législatifs et réglementaires en vigueur :
 - Code du Travail, livre deuxième, titre III chapitre premier section V Prévention du risque chimique,
 - Loi N° 99/471 du 8 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
 - Loi N° 2006-872 du 13 juillet 2006,
 - Décret 92/1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses.
- ⇒ Documents de référence de Qualibat suivant leur dernière version :
 - Statuts et règlement général,
 - Dossier de demande avec les formulaires [ES1] à [ES9],
 - Définitions des certifications 1522, 1523, 1532 et de la mention « pose de pièges termites » issues de la nomenclature de la qualification des entreprises,
 - Règles techniques pour le traitement curatif et préventif des bois en œuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages.
 - Règles techniques pour le traitement curatif et préventif des bois en œuvre et des constructions contre les termites.
 - Règles techniques pour le traitement curatif des bois en œuvre et des constructions contre les champignons lignivores dont la mэрule en particulier.

4 PRÉSENTATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION – DOSSIER DE DEMANDE

4.1 Préambule

Dans la mesure où les critères d'attribution (ou exigences) sont traités dans un des formulaires du dossier de demande, la référence à ces documents figure entre crochets (exemple [A1]).

L'entreprise utilisera les formulaires numérotés du dossier de demande pour y répondre.

Par contre, dans le cas où il s'agirait d'exigences spécifiques à ces certifications, elles sont indiquées comme telles par l'abréviation [ES...] suivies d'un numéro d'ordre.

L'entreprise choisira d'y répondre dans la forme écrite qui lui paraîtra la plus appropriée ou en utilisant les modèles fournis dans le dossier de demande.

4.2 Critères administratifs et juridiques

4.2.1 Lettre de demande et d'engagement [ES1]

L'entreprise doit préciser dans sa demande la ou les certifications souhaitées, éventuellement la mention, et s'engager à respecter les obligations définies par Qualibat en signant le formulaire d'engagement joint au dossier de demande.

4.2.2 Situation juridique et administrative de l'entreprise [A1]

L'entreprise doit prouver :

- ⇒ la légalité de son existence en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - extrait Kbis ou inscription à la Chambre de Métiers,
 - immatriculation INSEE (Siret et NAF),
 - copie des statuts (comportant les dernières mises à jour).
- ⇒ la régularité de son fonctionnement au regard des impôts, taxes et obligations sociales en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes,
 - attestations d'inscription et de mise à jour inférieure à 3 mois aux organismes ci-après :
 - URSSAF ou autre régime obligatoire,
 - congés payés du bâtiment si une telle obligation existe,
 - DADS nominatif couvrant l'année précédant la demande.
- ⇒ la souscription d'une assurance responsabilité civile en fournissant :
 - l'attestation d'assurance qui doit préciser la ou les compagnies d'assurances, les numéros de contrat et les montants garantis,
 - et le feuillet assurance du questionnaire administratif rempli.

4.2.3 Responsable légal [A2]

L'entreprise doit fournir des renseignements d'identité concernant son responsable légal ainsi que des justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle.

Commentaires

Le dossier de demande de certification est le même que celui concernant les demandes de qualifications Qualibat. Il est seulement complété par des documents spécifiques [ES...] nécessaires pour l'activité traitement des bois.

L'entreprise fournira un Kbis à jour présentant l'établissement principal et tous ses établissements secondaires.

La demande des statuts ne concerne que les sociétés commerciales.

L'entreprise peut fournir des attestations provenant de la recette principale des impôts et du trésor public.

Pour respecter les règles de la CNIL, cet état peut être modifié en :

- supprimant les numéros de sécurité sociale,
- supprimant les salaires individuels,
- ne conservant que les initiales des personnes.

L'attestation d'assurance fournie doit préciser que l'activité traitement des bois en œuvre et des constructions est bien « couverte ».

4.2.4 Organisation de l'entreprise [ES2]

L'entreprise doit préciser :

- ⇒ ses liens financiers éventuels avec d'autres entreprises tels que :
 - appartenance à un groupe,
 - ou filiale d'une autre entreprise,
 - et ses propres filiales.
- ⇒ le périmètre de la demande : fournir, s'il y a lieu, la liste précise des agences ou établissements secondaires concernés par la demande.

4.3 Critères chiffres d'affaires – effectifs – salaires [A3]

Pour permettre la vérification globale entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise doit fournir sur les deux derniers exercices complets (exercice N-1, N-2), des renseignements chiffrés concernant son chiffre d'affaires global et les moyens en personnel déclarés dont elle dispose : effectif - masse salariale - nombre d'heures.

4.4 Critères locaux et moyens – matériels - produits

4.4.1 Locaux et moyens [A4]

L'entreprise doit fournir une description de ses locaux et moyens de façon à permettre une évaluation de ses installations.

Elle doit notamment disposer d'un local lui permettant d'entreposer sans risque les produits nécessaires à son activité. Dans ce local, l'affichage réglementaire devra être en place. Les produits de traitement liquides devront être disposés sur des dispositifs de rétention conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation électrique de ses locaux doit être contrôlée annuellement par une personne habilitée.

4.4.2 Matériels spécialement affectés aux chantiers [A4]

L'entreprise doit disposer des matériels suffisants en quantité et en qualité pour accomplir l'ensemble de ses activités. Elle doit en fournir la liste.

L'entreprise doit obligatoirement justifier la possession d'un groupe électrogène et d'extincteurs à poudre polyvalente ABC en nombre suffisant dans ses bâtiments (bureaux...), ses locaux de stockage, ses véhicules de chantier et sur ses chantiers.

Les extincteurs devront faire l'objet de contrôles périodiques.

4.4.3 Matériels spécifiques à l'activité traitement des bois en œuvre et des constructions [ES3]

L'entreprise doit démontrer qu'elle dispose du matériel d'application suffisant à la réalisation des traitements. Pour permettre cette évaluation, l'entreprise doit fournir la liste exhaustive de ce matériel ainsi que celle des protections collectives et individuelles utilisées. En outre, elle doit s'engager à en assurer une maintenance régulière.

L'entreprise est tenue de disposer a minima des matériels d'hygiène et de sécurité suivants pour chaque applicateur :

Pour les phases de préparation, bûchage, dépoussiérage, nettoyage :

- masques filtrants anti-aérosols ou à ventilation assistée de type P3 si l'aération des locaux est insuffisante.

Pour les phases d'injection des produits :

- lunettes de protection à coques latérales en polycarbonate,
- gants en nitrile doublé coton.

Pour les phases de pulvérisation :

- masques filtrants anti-gaz ou à ventilation assistée à cartouches de type A2P3 ou masques à adduction d'air,
- gants en nitrile doublé coton,
- combinaisons avec cagoule intégrée à usage unique, étanches et jetables de type 5.

Tous les matériels électriques BT (Basse Tension) utilisés (outils, baladeuses, etc.) sont de classe II et reliés à un enrouleur avec un disjoncteur différentiel 30 milli ampères de l'entreprise.

Pour les travaux où les chutes de hauteur sont possibles, les opérateurs devront disposer de harnais et de longues de sécurité.

Tous ces matériels doivent obligatoirement disposer du marquage CE.

Commentaires

l'entreprise précisera pour chaque établissement secondaire :
- le secteur géographique d'intervention,
- le responsable du site,
- le responsable technique du site pour l'activité traitement des bois en œuvre et des constructions,
- la liste des ouvriers applicateurs basés sur le site,
- l'existence d'un local de stockage des produits de traitement.

Ces informations doivent concerner l'ensemble des activités de l'entreprise (chiffre d'affaires du bilan).

Un local de stockage des produits de traitement chez un transitaire ne correspond pas à cette exigence.

Le justificatif du contrôle électrique devra être présenté lors de l'audit.

Les véhicules de chantier utilisés par l'entreprise devront être adaptés au transport des produits de traitement.

Les justificatifs des contrôles des extincteurs devront être présentés lors de l'audit.

Un disjoncteur pour une équipe de 2 personnes sur le chantier est suffisant.

4.4.4 Produits spécifiques à l'activité traitement des bois en oeuvre et des constructions

L'entreprise doit obligatoirement utiliser des produits ayant fait l'objet d'une certification de produits, par exemple CTB-P+ ou d'une autorisation de mise sur le marché.

Cette certification doit être délivrée par un organisme accrédité par le COFRAC conformément aux dispositions de la loi N° 94-442 du 3 juin 1994.

L'entreprise devra disposer, pour chaque produit utilisé, des versions à jour des fiches de données de sécurité, certificats des produits et fiches techniques.

4.4.5 Gestion des déchets spécifiques à l'activité traitement des bois

L'entreprise doit assurer la gestion correcte des déchets liés à son activité.

4.5 Critères techniques

4.5.1 Personnel pour l'activité traitement des bois en oeuvre et des constructions

L'entreprise doit prouver qu'elle emploie de façon permanente du personnel en rapport avec son volume d'activité et suivi sur le plan médical, en apportant les justifications nécessaires.

Etat nominatif et quantitatif

L'entreprise doit fournir :

- les renseignements d'identité concernant le responsable technique qu'elle a désigné pour l'activité ainsi que les justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle **[B1]**,
- la liste nominative du personnel avec production des déclarations d'embauche pour les salariés ne figurant pas sur la DADS **[ES4]**.

Suivi médical

L'entreprise doit fournir :

- la procédure employée lui permettant de communiquer au médecin du travail :
 - la liste des opérateurs employés au traitement,
 - les fiches de données de sécurité et les fiches techniques des produits,
 - les fiches d'exposition aux poussières de bois et aux produits utilisés,
 - le mode opératoire et le « Document unique ».
- la procédure de transmission au salarié de son attestation d'exposition aux poussières de bois lors de son départ de l'entreprise.
- l'accusé de réception **[ES5]** du document de l'OPPBTP sur la prévention médicale des applicateurs de produit de traitement, devra être transmis à Qualibat après signature par le médecin du travail.

Chiffres d'affaires - Effectifs et salaires pour l'activité traitement des bois en oeuvre et des constructions **[B2]**

Pour permettre la vérification de la cohérence entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise doit fournir sur les deux derniers exercices complets (N-1, N-2), les données chiffrées suivantes :

- chiffres d'affaires,
- personnel,
- salaires,
- nombre d'heures,
- personnel d'encadrement technique et d'études.

Ces informations doivent concerner uniquement l'activité traitement des bois en oeuvre et des constructions.

Commentaires

Quand la certification existe pour le produit utilisé.

Lorsqu'elle sera en place, l'autorisation de mise sur le marché pourra suffire comme preuve d'efficacité et de sûreté du produit.

Ces documents devront être disponibles dans les locaux et les véhicules de chantier de l'entreprise.

Pour ce faire, elle devra avoir signé un contrat ou convention avec un centre de traitement des déchets.

Le Document unique rédigé par l'entreprise consigne l'évaluation des risques professionnels.

Les mesures de prévention qui en découlent doivent être transcrites dans un plan d'action prévention.

L'activité traitement des bois englobe les traitements contre les insectes à larves xylophages, les termites (quelle que soit la technique utilisée) et les champignons lignivores.

L'entreprise doit également cumuler les chiffres d'affaires traitements préventifs et curatifs.

4.5.2 Formation des personnels de l'entreprise

L'entreprise doit prouver qu'elle emploie du personnel formé en rapport avec son volume d'activité, en apportant les justifications nécessaires :

- ⇒ pour les formations externes :
 - le nom de l'organisme de formation et du ou des formateurs,
 - les attestations nominatives de formation incluant un contrôle des connaissances,
 - la durée et le contenu des stages suivis.
- ⇒ pour les formations internes ou dispensées par les fournisseurs de produits (pièges) :
 - le nom du ou des formateurs,
 - les attestations de présence,
 - la durée de la formation.

Dans le cas de formations internes ou dispensées par les fournisseurs de produits, les connaissances du personnel seront contrôlées lors de l'audit.

4.5.2.1 Formation des responsables de l'entreprise

Formation théorique et pratique

L'entreprise doit obligatoirement justifier la formation externe :

- du responsable technique,
- des responsables des différents sites ou agences de l'entreprise,
- du personnel assurant l'encadrement des chantiers,
- du personnel assurant l'établissement des devis.

Selon les certifications demandées, les formations théorique et pratique exigées doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

1522 Insectes à larves xylophages (durée 2 jours)

- connaissance des essences de bois,
- connaissance des insectes à larves xylophages et de leurs dégradations,
- connaissance des produits et de leurs règles d'application.

1523 Termites (durée 1,5 jours)

- formation 1522,
- connaissance des termites et de leurs dégradations,
- connaissance des produits et de leurs règles d'application.

1532 Champignons lignivores (durée 1 jour)

- formation 1522,
- connaissance des champignons lignivores et de leurs dégradations,
- connaissance des produits et de leurs règles d'application.

Formation hygiène et sécurité

L'entreprise doit obligatoirement justifier la formation externe du responsable de l'entreprise ou du responsable technique sur l'aspect hygiène sécurité.

La formation exigée a pour base l'analyse des risques liés à l'activité de traitement et les moyens pour y pallier. Elle devra comprendre les points suivants :

- Risques de chute de hauteur,
- Risques de maladies professionnelles dues à l'exposition aux poussières de bois,
- Risques de maladies professionnelles ou d'incendie et d'explosion lors de l'utilisation des produits de traitement,
- Risques lors de l'utilisation du matériel électrique, électrisation, électrocution, explosion,
- Etiquetage des produits, fiche de données de sécurité, produits à l'eau et avec solvant organique.

La durée de cette formation sera a minima d'une journée.

Formation charpente, solivage et structure bois

L'entreprise doit obligatoirement justifier la formation externe du responsable de l'entreprise ou du responsable technique pour apprendre à réaliser un pré-diagnostic des structures bois (charpente, solivage...).

La durée de cette formation sera a minima d'une journée.

Commentaires

Le terme formation externe signifie qu'elle est dispensée par un organisme de formation agréé, extérieur à l'entreprise.

Dans la mesure où le responsable technique assure également l'encadrement des chantiers et l'établissement des devis, seule sa formation est exigée.

Le terme formation externe signifie qu'elle est dispensée par un organisme de formation agréé, extérieur à l'entreprise.

Cette formation aborde les risques auxquels peuvent être exposés les opérateurs mais également les salariés des autres entreprises intervenantes et les mesures pour y pallier (signalisation des chantiers...).

La présence dans l'effectif d'un personnel disposant de compétences reconnues en charpente (CAP charpentier...) dispense l'entreprise de former une personne en externe.

4.5.2.2 Formation pièges termites

Les entreprises souhaitant la mention « pièges termites » doivent obligatoirement justifier d'une formation à cette technique dispensée par le fournisseur des pièges pour le responsable de l'entreprise ou une personne responsable spécifiquement de cette spécialité.

La durée de cette formation sera a minima de 2 jours dont une demi-journée sur le terrain avec le formateur.

4.5.2.3 Formations des ouvriers applicateurs

Ils doivent avoir reçu une formation couvrant les domaines suivants :

- sensibilisation à la toxicité des produits de traitement et des poussières de bois,
- utilisation des protections individuelles,
- connaissance des règles d'application.

Cette formation peut être externe ou interne.

4.6 Mode opératoire

L'entreprise doit décrire dans un mode opératoire, tenant compte de son évaluation des risques :

- ⇒ les dispositions qu'elle a prises :
 - pour garantir l'hygiène et la sécurité de ses salariés,
 - pour informer les tiers des risques encourus liés à l'application des produits,
 - pour protéger l'environnement,
 - pour gérer ses déchets.
- ⇒ les méthodes qu'elle utilise pour assurer le traitement des bois en œuvre et des constructions en conformité avec les règles techniques.

4.7 Chantiers de référence

4.7.1 Antériorité dans l'activité traitement [ES6]

Il est demandé à l'entreprise d'indiquer le nombre d'années d'exercice dans l'activité ainsi que le nombre de chantiers réalisés sur les quatre dernières années.

4.7.2 Liste des chantiers pour les certifications [B3]

Afin de permettre d'apprécier l'étendue de son expérience, l'entreprise fournira une liste des chantiers les plus significatifs qu'elle a réalisés sur les 4 dernières années d'activité. Elle précisera pour chacun d'eux : les dates d'exécution des travaux, le lieu, les coordonnées du maître d'ouvrage (client), du maître d'œuvre (architecte) éventuel, la description technique comportant la catégorie de traitement et le produit utilisé, et la valeur hors taxe des travaux.

4.7.3 Chantiers de référence pour les certifications [B4]

Afin d'apprécier la capacité technique mise en oeuvre, l'entreprise doit faire une présentation détaillée de trois chantiers significatifs par certification demandée dont elle estime qu'ils reflètent particulièrement sa maîtrise des procédés de traitement des bois en œuvre et des constructions.

Pour chacun d'eux, elle fournira :

- le devis descriptif et quantitatif,
 - le devis « signé » ou lettre de commande ou l'ordre de service,
 - les photos techniques des travaux prises au cours des différentes phases de leur réalisation,
 - l'attestation du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre ou contrôleur technique,
 - le plan de localisation des barrières chimiques (uniquement pour une demande de certification 1523),
 - le plan de localisation des infestations (uniquement pour une demande de certification 1532),
- et elle indiquera :
- la catégorie de traitement,
 - le ou les produits de traitement utilisés.

Si l'entreprise dispose de plusieurs agences, elle fournira pour chacune un chantier de référence par certification demandée.

Commentaires

Le secrétariat technique de la commission recueillera directement auprès de certains maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre des attestations permettant d'apprécier la nature et la qualité des travaux.

Une certification à titre probatoire peut être attribuée aux entreprises qui ne disposeraient pas du nombre suffisant d'années d'expérience, dans la mesure toutefois où elles peuvent justifier la réalisation d'au moins trois chantiers.

4.7.4 Chantiers de référence pour la mention « pose de pièges termites » [B4]

Afin d'apprécier la capacité technique mise en oeuvre, l'entreprise doit faire une présentation détaillée de trois chantiers significatifs dont elle estime qu'ils reflètent particulièrement sa maîtrise de ce procédé particulier de traitement.

Pour chacun d'eux, elle fournira :

- le devis descriptif et quantitatif
- le devis « signé » ou lettre de commande ou l'ordre de service,
- la référence commerciale du procédé de pièges utilisé,
- le contrat de suivi,
- le plan de localisation des pièges,
- les photos présentant les pièges « ouverts » avec présence de termites,
- l'attestation d'éradication,
- l'attestation du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre ou contrôleur technique.

Si l'entreprise dispose de plusieurs agences, elle fournira pour chacune un chantier de référence.

4.8 Enregistrement - traçabilité - archivage [ES7]

L'entreprise doit mettre en oeuvre un système permanent d'enregistrement et d'archivage permettant d'assurer la traçabilité des opérations de traitement.

Indépendamment des exigences réglementaires, l'entreprise doit archiver ces documents pendant au moins la durée de vie de la ou des certifications détenues.

Ces enregistrements doivent être mis à disposition de Qualibat, lors des opérations de suivi des entreprises certifiées.

4.9 Enregistrement des plaintes et réclamations [ES8]

L'entreprise doit mettre en oeuvre un système d'enregistrement des plaintes et réclamations et des mesures correctives qu'elle a adoptées pour y remédier.

Ces enregistrements doivent être mis à disposition de QUALIBAT, à sa demande.

4.10 Déclaration des chantiers à QUALIBAT [ES9]

L'entreprise doit déclarer chaque année tous les chantiers réalisés en précisant pour chacun d'eux :

- la catégorie de traitement (1522,1523,1532, pièges),
- le nom des produits de traitement ou pièges utilisés,
- les quantités consommées par produit ou le nombre de pièges posés,
- les coordonnées du maître d'ouvrage,
- la valeur hors taxe des travaux.

Cette déclaration est transmise à Qualibat lors du suivi annuel.

5 AUDITS

Les frais des audits sont à la charge de l'entreprise. Ils sont déterminés en fonction du tarif annuel des prestations d'audit décidé par le conseil d'administration de l'organisme.

Durée des audits

La durée des audits à réaliser est établie en fonction de la taille et du nombre d'agences concernées par l'activité traitement des bois en oeuvre et des constructions.

Pour les entreprises disposant d'un seul site, elle est a minima d'une journée pour deux certifications demandées et d'une journée et demie pour une demande de trois certifications.

Dans le cas de plusieurs sites, la commission définira le nombre de jours d'audit.

L'obtention de la mention « pose de pièges termites » nécessite une demi-journée d'audit supplémentaire.

Désignation de l'auditeur

L'entreprise a la possibilité de récuser une fois par écrit, l'auditeur désigné par le secrétariat technique dans un délai de 8 jours.

Rapport d'audit

Suite à la réalisation de l'audit, le rapport d'audit mentionne les écarts relevés par l'auditeur. Lors de la réunion de clôture de l'audit, les écarts sont explicités par l'auditeur, au responsable de l'entreprise qui les valide en signant le rapport d'audit.

Le responsable de l'entreprise peut également indiquer sur ce document ses commentaires.

Commentaires

Un cahier, classeur ou fichier informatique satisfait cette exigence.

5.1 Audit pour l'attribution

Lorsque le dossier de demande est jugé recevable par la commission, un audit dans les différents sites de l'entreprise et sur ses chantiers est organisé par QUALIBAT.

Mené par un auditeur qualifié, il permet de vérifier :

- les locaux, moyens et matériels dont l'entreprise dispose pour exercer son activité,
- d'évaluer la compétence des ouvriers applicateurs lorsque ceux-ci n'ont pas reçu de formation externe,
- de juger la maîtrise des règles d'application sur un chantier en cours de réalisation,
- d'apprécier l'efficacité et la qualité des travaux déjà réalisés par la vérification de leur conformité aux règles techniques du travail effectué et par l'analyse d'échantillons prélevés.

Selon la certification demandée et en fonction des renseignements fournis dans le dossier, des résultats de l'audit, du nombre d'années d'expérience et de chantiers déjà réalisés, l'entreprise peut se voir attribuer une certification :

- à titre probatoire pour une durée de 2 ans,
- à titre quadriennal pour une durée de 4 ans.

La mention « pose de pièges termites » ne peut être attribuée qu'en complément d'une certification 1523 détenue à titre quadriennal ou probatoire par l'entreprise.

5.2 Audit de suivi ou de renouvellement

Des audits de suivi sont réalisés selon la périodicité suivante :

- certification probatoire : à l'issue de la première année,
- certification quadriennale : tous les 2 ans.

Des audits de renouvellement sont réalisés en fin de validité de chaque certification. Ils ont pour but de :

- vérifier la permanence des moyens et du savoir-faire des ouvriers applicateurs,
- contrôler les systèmes d'enregistrement,
- d'apprécier la qualité et l'efficacité des traitements réalisés,
- vérifier si les remarques notifiées à l'issue des audits précédents ont bien été prises en compte.

5.3 Audit exceptionnel

L'organisme se réserve la possibilité de déclencher des audits exceptionnels lorsqu'il est saisi de réclamations ou lorsque des anomalies sont détectées, lors des contrôles annuels.

6 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROCESSUS

6.1 Attribution des certifications

Le processus d'attribution des certifications comprend quatre étapes :

- 1) Instruction préliminaire.
- 2) Décision de recevabilité de la demande.
- 3) Audit in situ initial.
- 4) Décision d'attribution de la mention.

6.1.1 Instruction préliminaire

A réception d'une demande écrite de l'entreprise, un dossier lui est remis contre paiement de frais de dossier.

Ce dossier comprendra toutes les informations utiles concernant la ou les certifications demandées.

Au retour du dossier de demande, celui-ci est examiné par le secrétariat technique de la commission. Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise.

Commentaires

6.1.2 Décision de recevabilité de la demande

Le dossier est ensuite soumis à la commission qui prononce une décision de recevabilité ou de refus.

Dans le cas d'une décision de recevabilité, l'entreprise est informée, d'une part que son dossier a été jugé recevable et, d'autre part, qu'un audit « in situ initial » sera organisé conformément au chapitre 5.1.

Par ailleurs, la décision de recevabilité précisera le périmètre de la certification, c'est-à-dire les établissements secondaires ou agences concernés et si nécessaire la durée de l'audit.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent encore être demandées à l'entreprise.

Toute décision de refus est obligatoirement motivée dans une notification.

6.1.3 Audit in situ initial

Dès que la recevabilité est prononcée et notifiée à l'entreprise, l'audit in situ initial est alors organisé par le secrétaire technique, ainsi qu'il est indiqué au chapitre 5.1.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise par le secrétariat technique ou par l'auditeur concernant notamment le ou les chantier(s) à auditer.

Tous les établissements secondaires ou sites figurant dans le périmètre de la certification font l'objet d'un audit initial.

6.1.4 Décision de certification

A l'issue de l'audit in situ initial, les conclusions de l'auditeur sont transmises au secrétariat technique de la commission sous forme d'un rapport d'audit signé par l'auditeur concerné et le responsable de l'entreprise.

Ce rapport est remis à un rapporteur, membre de la commission, à charge pour ce dernier d'en faire la synthèse lors de la réunion de la commission.

Au vu de cette synthèse, la commission décide soit :

- d'accorder la certification,
- de la refuser.

La décision d'attribution de certification précise également la durée de validité et les établissements secondaires ou agences concernés.

La décision de refus est explicitée à l'entreprise dans une notification.

6.2 Attribution de la mention « pose de pièges termites »

Le processus d'attribution de la mention « pose de pièges termites » comprend quatre étapes identiques à la certification :

- 1) Instruction préliminaire.
- 2) Décision de recevabilité de la demande.
- 3) Audit in situ initial.
- 4) Décision d'attribution de la mention.

6.3 Durée des certifications et de la mention

6.3.1 Certification

La durée de la certification est de 4 ans pour une certification attribuée à titre quadriennal ou de 2 ans pour une certification attribuée à titre probatoire.

6.3.2 Mention

La durée de la mention sera identique à celle de la certification 1523 à laquelle elle est associée.

Commentaires

6.4 Suivi des certifications et de la mention

6.4.1 Déclarations

L'entreprise doit déclarer toutes les modifications importantes relatives aux informations figurant dans son dossier de certification. Ces modifications seront examinées par le secrétariat technique de la commission « Traitement des bois en œuvre et des constructions » en fonction des dispositions du présent référentiel et du règlement général de l'organisme et, si nécessaire, transmises à la commission pour suite à donner.

6.4.2 Dispositif de suivi

Le processus de suivi de la certification comprend deux étapes :

- surveillance,
- révision.

6.4.2.1 Surveillance

La surveillance est organisée par un contrôle documentaire (suivi annuel) et des audits in situ de contrôle.

6.4.2.1.1 Suivi annuel

Un suivi annuel est mis en place au moyen d'un questionnaire de suivi permettant au secrétariat technique de la commission de vérifier la situation de l'entreprise et de délivrer le certificat de l'année.

Si nécessaire, la commission peut être saisie par le secrétariat technique de tout changement important susceptible de remettre en cause les certifications détenues par l'entreprise.

Des frais annuels de secrétariat sont facturés à l'entreprise selon le tarif en vigueur.

6.4.2.1.2 Audits in situ de contrôle

Afin de s'assurer que l'entreprise maîtrise toujours les règles de l'art en matière de traitement des bois ainsi que celles de prévention d'hygiène et de sécurité sur les chantiers, le maintien de la ou des certifications traitement des bois est également subordonné aux conclusions d'audits périodiques in situ de contrôle correspondant aux critères de cette ou ces certifications.

Les frais d'audits sont déterminés en fonction du tarif annuel des prestations d'audit décidé par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.

Les conditions sont identiques à celles prévues lors de l'attribution et figurent au paragraphe 5.2.

Les conclusions de l'audit sont examinées par la commission « Traitement des bois en œuvre et des constructions ». Elles sont déterminantes pour le maintien de la ou des certifications.

6.4.2.2 Révision

Au terme de la durée de 4 ans, l'entreprise est soumise à l'obligation de révision, définie dans le règlement général de Qualibat. L'initiative en revient au secrétariat technique de la commission « Traitement des bois en œuvre et des constructions ». L'entreprise doit alors renseigner un dossier de renouvellement donnant lieu à un examen complet et un nouvel audit.

A titre exceptionnel, si le suivi annuel ou l'instruction d'une réclamation d'un tiers le justifie, l'organisme se réserve le droit de déclencher une révision exceptionnelle. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

Commentaires

7 NOTIFICATION ET CERTIFICAT

7.1 Notification

L'entreprise est informée des décisions de la commission par une notification.

Nota : Ce document n'a pour objet que d'informer l'entreprise et ne vaut pas attestation officielle.

Seul le certificat annuel, qui sera délivré dans les conditions prévues par Qualibat, pourra en attester à l'égard des tiers.

7.2 Certificat

Un certificat est délivré à l'entreprise. Valable un an, de date à date, il atteste d'informations générales assurant l'identification de l'entreprise et des renseignements spécifiques à la ou les certifications ou mention détenues (caractéristique, date d'attribution et de validité).

Les conditions financières de délivrance des certificats sont décidées, chaque année, par le Conseil d'Administration de l'organisme et communiquées aux entreprises. Le tarif à appliquer est, notamment, fonction de l'effectif global de l'entreprise, toutes activités confondues.

Toute entreprise dont la ou les certifications concernant l'activité « Traitement des bois en œuvre et des constructions » a fait l'objet d'une décision de retrait, est tenue de rendre son certificat à l'organisme.

8 RECOURS ET RÉCLAMATIONS

8.1 Recours

Conformément aux dispositions du règlement général, une entreprise peut faire appel d'une décision prise à son égard dans les deux mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

Le recours est alors adressé à la commission supérieure qui l'examinera dans les conditions prévues par le règlement général.

Le recours de l'entreprise n'est pas suspensif de la décision prise par la commission « Traitement des bois en œuvre et des constructions ».

8.2 Réclamations

Les tiers (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, organismes de prévention, Inspections du Travail, assureurs, etc.), qui estimeraient qu'une certification d'entreprise pour le « Traitement des bois en œuvre et des constructions » a été abusivement attribuée ou qu'une entreprise certifiée n'aurait pas eu le comportement professionnel que l'on peut attendre, peuvent en saisir l'organisme.

Ces réclamations, argumentées par écrit, sont transmises à la commission supérieure qui les examinera dans les conditions prévues par le règlement général de l'organisme.

Commentaires

9 SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX ENTRANT DANS LE CHAMP DES CERTIFICATIONS

Dans les limites admises par l'organisme, la sous-traitance de travaux entrant dans le champ de la ou les certifications pour le « Traitement des bois en œuvre et des constructions » ne peut être confiée qu'à des entreprises titulaires d'une certification de même nature. Cette disposition est applicable à tous les sous-traitants, quel qu'en soit le rang.

10 PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions du règlement général de Qualibat, il ne peut être publié aucun renseignement d'ordre confidentiel, en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Ces informations sont mises à disposition des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et de toutes les personnes intéressées dans des listes périodiquement établies par l'organisme et dans des banques de données.

11 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL

Lorsque des décisions de modifications dûment approuvées sont prises par l'organisme, toutes les entreprises certifiées en sont informées pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles dispositions dans les délais jugés nécessaires par Qualibat. Des opérations d'évaluation exceptionnelle peuvent être mises en place, si l'organisme le juge utile.

12 DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent référentiel est celle figurant en première page.

13 APPROBATION

Chaque version du présent référentiel est validée par la commission « Traitement des bois en œuvre et des constructions ». Elle est ensuite entérinée par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.

Commentaires